

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V. (n° 2)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4724

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. V. le 22 décembre 2016, la réponse de l'OEB du 7 avril 2017, la réplique de la requérante du 25 juillet 2017 et la duplique de l'OEB du 17 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste son rapport d'évaluation pour 2015.

Le cadre réglementaire de l'OEB concernant l'établissement et le réexamen des rapports de notation a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2015. Avant cette date, il était contenu dans la circulaire n° 246, intitulée «Directives générales relatives à la notation», et, à compter de cette date, dans la circulaire n° 366, intitulée «Directives générales relatives à la gestion des performances». Le remplacement de l'ancienne circulaire par la nouvelle a eu lieu parallèlement à l'introduction d'un nouveau système de carrière au sein de l'OEB par la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 du 11 décembre 2014, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1998 et, au montant des faits, travaillait en tant qu'examinatrice et représentante du personnel à 50 pour cent. Au début de la période de notation 2015, plusieurs objectifs furent fixés aux fins de l'évaluation de ses performances. Dans une note datée du 31 mars 2015, elle contesta les objectifs fixés, «même si, à première vue, ils sembl[ai]ent raisonnables»*, principalement au motif qu'elle ne pouvait accepter des «objectifs si précis qui [faisaient] peser sur [elle] toutes les incertitudes, alors qu'on ne [lui avait] offert aucune flexibilité pour atteindre les objectifs qui [lui avaient] été imposés»*.

Dans son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, l'ensemble des prestations de la requérante fut jugé «conforme au niveau requis pour la fonction»*. Le 21 avril 2016, en désaccord avec le contenu de son rapport et avec certaines notes qui y figuraient, la requérante demanda l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Une réunion eut lieu le 19 mai 2016, à l'issue de laquelle le rapport fut confirmé après quelques modifications de forme. Le 6 juin, la requérante souleva une objection auprès de la Commission d'évaluation, affirmant, notamment, que, malgré toutes les circonstances difficiles découlant de son «double rôle»* d'examinatrice et de représentante du personnel, elle avait réussi à atteindre la production convenue, raison pour laquelle ses performances méritaient de se voir attribuer l'appréciation d'ensemble «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction»*. Prétendant que son rapport d'évaluation n'avait pas été établi de bonne foi, elle dénonça également un harcèlement institutionnel.

Dans son avis du 22 juillet 2016, la Commission d'évaluation recommanda le rejet de l'objection de la requérante et la confirmation de son rapport d'évaluation pour 2015, qui, selon la Commission, n'était ni arbitraire ni discriminatoire. Par lettre du 27 septembre 2016, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4) avait décidé de suivre ces recommandations. Telle est la décision attaquée.

* Traduction du greffe.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner la modification de son rapport d'évaluation pour 2015 afin qu'elle se voie attribuer l'appréciation d'ensemble «nettement supérieur au niveau requis pour la fonction»*, de déclarer illégaux la décision CA/D 10/14, l'article 110bis du Statut des fonctionnaires, la circulaire n° 366 et les directives spécifiques de l'OEB relatives à l'évaluation des performances – à savoir les «Nouvelles directives PAX 2.2»*, les «Orientations relatives à l'évaluation des performances des examinateurs de la [Direction générale 1 (DG1)]»*, les «Directives pour la définition d'objectifs de qualité individuels»* et les «Compétences fonctionnelles des examinateurs»*, toutes publiées le 22 décembre 2014 – et d'abroger les circulaires n^{os} 355 et 356 dans la mesure où elles auraient une incidence sur son droit à un rapport d'évaluation équitable et objectif et à une procédure de règlement des différends équitable et impartiale. Elle demande en outre que le désaccord concernant son rapport soit examiné par un véritable organe impartial et quasi judiciaire, qui ne limitera pas son examen à la question de la «discrimination»* et de l'«arbitraire»*. Elle sollicite également l'octroi de «dommages-intérêts pour tort réel»* et d'une «indemnité pour tort moral (aggravé)»*, ainsi que de dépens.

L'OEB soutient que la conclusion de la requérante tendant à la modification de son rapport d'évaluation est irrecevable, dès lors que le Tribunal n'a pas compétence pour formuler de telles injonctions. Elle soutient que la conclusion de la requérante tendant à ce qu'un organe quasi judiciaire réalise une nouvelle évaluation revient à demander qu'il soit ordonné à l'Organisation de modifier ses règles, ce qui ne relève pas de la compétence du Tribunal. S'agissant des conclusions de la requérante concernant la prétendue illégalité de la décision CA/D 10/14, de l'article 110bis du Statut des fonctionnaires et des circulaires n^{os} 355, 356 et 366, l'OEB soutient que l'intéressée ne peut demander l'annulation que des aspects d'une décision de portée générale qui donnent lieu à une application individuelle. Enfin, elle relève qu'en réclamant des «dommages-intérêts pour tort réel»* la requérante cherche à être indemnisée pour la perte d'une possibilité d'avancement de carrière, à savoir sa non-promotion en 2016, qui fait l'objet d'une

* Traduction du greffe.

décision séparée et distincte. L'OEB demande que la requête soit rejetée comme étant irrecevable en partie et dénuée de fondement. Si le Tribunal décidait d'annuler le rapport d'évaluation, elle estime qu'une telle mesure serait considérée comme une réparation suffisante pour la requérante.

CONSIDÈRE:

1. La requérante conteste son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, qui a été établi en application des nouvelles règles régissant l'évaluation des performances, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Dès lors que les dispositions applicables à la présente requête sont les mêmes que celles citées dans le jugement 4718 également prononcé ce jour, le Tribunal renvoie aux considérants 2 et 3 de ce jugement qui contiennent les dispositions en question, raison pour laquelle il ne sera pas nécessaire de les reproduire ici.

2. Il convient pour le Tribunal de rappeler ce qu'il a déclaré dans le jugement 4564, au considérant 3, au sujet du contrôle restreint qu'il lui revient d'exercer en matière d'évaluation des fonctionnaires:

«[L]'évaluation des mérites d'un fonctionnaire au cours d'une période déterminée fait appel à un jugement de valeur, ce qui exige de sa part qu'il respecte le pouvoir d'appréciation des organes chargés de procéder à une telle évaluation. Il doit certes contrôler si les notes attribuées au fonctionnaire ont été à tous égards régulièrement établies, mais il ne peut se substituer à ces organes pour apprécier les qualités, les prestations et le comportement de l'intéressé. Aussi le Tribunal ne censurera-t-il un rapport de notation que si celui-ci émane d'une autorité incompétente, a été établi en violation d'une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement erronées, ou est entaché de détournement de pouvoir.»

Dans le jugement 4637, après ce rappel, le Tribunal a ajouté ce qui suit au considérant 13:

«Dès lors que le contrôle du Tribunal n'inclut ainsi pas une vérification du bien-fondé des évaluations en tant que telle, la circonstance que le contrôle de la Commission d'évaluation soit lui-même limité au caractère arbitraire ou discriminatoire d'un rapport d'évaluation ne porte pas atteinte au pouvoir du Tribunal, qui continue à être exercé dans les mêmes conditions qu'auparavant.»

3. L'affirmation de la requérante selon laquelle son rapport d'évaluation serait entaché d'un vice de fond parce qu'il aurait été établi par l'OEB en violation de ses propres règles, à savoir le point A(3) de la circulaire n° 365 (intitulée «Directives générales relatives au référentiel de compétences de l'OEB» et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015), est fondée. Cette disposition, qui prévoit notamment qu'aux fins de l'évaluation des niveaux de compétences «[i]l est nécessaire de tenir compte de toutes les compétences pertinentes aux fins de l'évaluation, à savoir des compétences fondamentales et fonctionnelles pour tous les agents», impose au dépositaire du pouvoir le devoir de tenir compte tant des compétences fondamentales que des compétences fonctionnelles aux fins de l'évaluation du personnel. On peut interpréter de la même manière le point B(1), selon lequel «[l]a première évaluation des compétences des agents (sur la base des profils génériques) sera effectuée parallèlement au premier entretien intermédiaire pour la période d'évaluation 2015». Il s'ensuit que la décision attaquée et le rapport d'évaluation de la requérante pour 2015 seront annulés et que l'OEB se verra ordonner de retirer le rapport de son dossier individuel.

4. D'ordinaire, l'affaire serait renvoyée à l'OEB, qui se verrait ordonner d'établir à nouveau le rapport d'évaluation de la requérante pour 2015. Toutefois, il est impossible d'ordonner une telle mesure compte tenu du temps écoulé. Étant donné que la requérante ne fournit aucune preuve d'un préjudice réel et d'un lien de causalité entre l'établissement vicié de son rapport d'évaluation pour 2015 et le préjudice qu'elle a subi qui soient de nature à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort «réel»*, ceux-ci ne seront pas accordés. Vu qu'elle n'a pas expliqué quel préjudice la violation en question lui avait causé, elle ne se verra pas accorder d'«indemnité pour tort moral (aggravé)»* (ainsi qu'elle la qualifie dans ses conclusions). Toutefois, dès lors que sa conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée et de son rapport d'évaluation pour 2015 est accueillie, elle a droit à des dépens, fixés à 1 000 euros.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée en date du 27 septembre 2016 et le rapport d'évaluation de la requérante pour 2015 sont annulés.
2. L'OEB retirera ce rapport d'évaluation du dossier individuel de la requérante.
3. L'OEB versera à la requérante la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 17 mai 2023, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ